

bulletin sur la protection des renseignements personnels

novembre 2010

Quel genre de dommages peuvent être réclamés par une personne victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ?

Une décision, rendue le 12 novembre 2010 par le juge Phelan de la Cour fédérale (*Steven c SNF Maritime Metal Inc*, 2010 FC 1137), apporte des précisions sur le type de dommages pouvant être réclamés par un individu ayant été déclaré victime d'une violation de son droit à la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE ») par le commissaire à la protection de la vie privée (le « Commissaire »).

faits du dossier

Le requérant était employé par une tierce partie (l'« Employeur ») pour le compte de qui il livrait de la ferraille à l'intimée. L'Employeur, s'inquiétant du fait que ses ventes de ferraille étaient devenues inférieures à ce qu'elles avaient été auparavant, a communiqué avec l'intimée qui l'a informé du fait que le requérant avait, auprès d'elle, des comptes personnels pour des ventes de ferraille. L'intimée a fourni à l'Employeur une copie des relevés de comptes du requérant qui démontraient que celui-ci lui avait vendu de grandes quantités de ferraille pour lesquelles il avait été payé. Le requérant a alors été congédié par l'Employeur.

Le requérant a alors porté plainte contre l'intimée auprès du Commissaire. Celui-ci a décidé que la plainte était fondée : l'information relative aux comptes personnels du requérant, et notamment ses coordonnées et les sommes qu'il touchait pour la vente de ferraille, constituaient des renseignements personnels protégés par la LPRPDE. En conséquence, son consentement était requis préalablement à toute transmission de ces renseignements à l'Employeur par l'intimée.

Le requérant a ensuite intenté une action contre l'intimée, en vertu des articles 14 et 16 de la LPRPDE. Il lui réclamait la réparation des dommages subis suite à la divulgation sans autorisation de ses renseignements personnels, dommages qui résultaient notamment d'une perte de revenu et d'une perte de fonds relativement à sa maison et à sa voiture, lesquelles avaient été saisies en raison de la diminution de ses revenus.

décision

La Cour a constaté que la plainte reposait sur la perte de son emploi par le requérant et que les dommages subis découlaient directement de celle-ci. Bien qu'il n'aurait probablement pas perdu son emploi si la communication de renseignements personnels non autorisée n'avait pas eu lieu, les pertes subies par le requérant découlaient de son congédiement par son employeur, et non pas de la violation de sa vie privée par l'intimée.

La Cour a ajouté que le droit d'action sous la LPRPDE n'est pas un moyen détourné pour obtenir la réparation de dommages pour lesquels il existe déjà un droit d'action particulier. Il est plutôt un droit à une réclamation pour un type de dommages distincts, résultant de la violation du droit à la vie privée.

La Cour a considéré que, même si le droit au respect de la vie privée pouvait être invoqué dans cette affaire, la violation de celui-ci était minimale. Le requérant n'ayant apporté aucune preuve du fait que sa réputation avait été affectée négativement ou que d'autres conséquences similaires caractéristiques d'une violation du droit à la vie privée s'étaient produites suite à la divulgation litigieuse, aucune réparation n'a été accordée à ce titre.

commentaire

Cette décision nous éclaire sur les conditions d'exercice du droit à être indemnisé en vertu de l'article 16 de la LPRPDE. Ainsi, il semble qu'il doit y avoir un lien direct entre les dommages subis et la violation du droit à la vie privée. Le recours en vertu de la LPRPDE ne peut donc pas être utilisé comme véhicule procédural afin d'obtenir la réparation d'un préjudice ne résultant pas directement de la violation du droit au respect de la vie privée.

Cette décision semble également restreindre le genre de dommages pouvant être réclamés en vertu de l'article 16 de la LPRPDE. En effet, ceux-ci paraissent être limités aux atteintes à la réputation, aux dommages associés à des souffrances psychologiques résultant de la violation au droit à la vie privée ou à ceux résultant d'actes commis avec l'intention de nuire à la victime.

écrit par Sidney Elbaz et Eloise Gratton

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec des avocats énumérés après :

Montréal	Sidney Elbaz	514.987.5084	sidney.elbaz@mcmillan.ca
Montréal	Eloise Gratton	514.987.5093	eloise.gratton@mcmillan.ca

Pour les plus amples informations ou le conseil par rapport à notre pratique protection des renseignements personnels, s'il vous plaît contacter :

Calgary	Joan Dornian	403.531.4713	joan.dornian@mcmillan.ca
Toronto	Bruce N. McWilliam	416.865.7214	bruce.mcwilliam@mcmillan.ca
Montréal	Charles Chevette	514.987.5003	charles.chevette@mcmillan.ca

mise en garde

Le présent bulletin n'est qu'un sommaire et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Avant de prendre une décision, le lecteur devrait consulter un avocat et ne pas se fier uniquement à ce bulletin.

© 2010 McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.